

[Associations] Evénement

Etat des lieux du droit des femmes en France et en Europe

N°Lexbase :
N7172BNX



" Une moitié de l'espèce humaine est hors de l'égalité ; il faut l'y faire rentrer ; donner pour le contrepoids au droit de l'homme le droit de la femme" (V. Hugo, Actes et paroles, 1875). En 2010, il est consternant de devoir encore faire ce même constat et d'avoir encore à se mobiliser pour cette même cause. Depuis près d'un siècle, la Journée internationale de la Femme est, chaque 8 mars, "tristement" célébrée, afin d'alerter sur les inégalités dont les femmes sont victimes au quotidien. Pour l'Association française des femmes juristes (AFFJ), le premier colloque sur *Le droit des femmes en France* qu'elle projetait d'organiser à Lille en partenariat avec Sciences-Po ne pouvait se tenir à une autre date.

Parce que la question est, malheureusement, bien trop vaste pour être abordée en une seule journée, les intervenants (près d'une quinzaine) se sont concentrés sur trois thèmes -la politique (I), le droit social (II) et le droit civil (III)-, pour dénoncer les inégalités persistantes et envisager les moyens de les éradiquer.

Il est des sujets si cruciaux, qu'il est interdit de perdre espoir ; celui-ci en tête. Et cette manifestation, dans l'esprit de son initiatrice, **Nathalie Leroy, avocate associée de la SCP Lefevre Chevalier & associés et administratrice de l'association**, aura lieu chaque année, aussi longtemps qu'elle s'avérera nécessaire (lire *Présentation du colloque organisé sur le droit des femmes en France -Questions à Nathalie Leroy, avocate associée de la SCP Lefevre Chevalier & associés et administratrice de l'Association française des femmes juriste (AFFJ)*, Lexbase Hebdo n° 25 du 1er avril 2010 - édition professions **N°Lexbase : N7237BND**).

I - Le droit des femmes en politique, l'histoire de la plus vieille conquête au monde

Le sujet du droit des femmes est un sujet vieux comme le monde, indique **Marie -Jeanne Campana, Professeur à Paris X, membre du CEDIN et de l'AFFJ**.

Selon la Bible, la femme est issue de la côte de l'homme (qui, vous en conviendrez, est loin d'être "*une de ses parties les nobles*" !). S'ajoutent à ces piètres origines, le fait que beaucoup ont choisi d'occulter le problème. Parmi eux, se trouvent même les philosophes du siècle des Lumières, pourtant fervents défenseurs de l'égalité (Montesquieu, Diderot, Mirabeau, Voltaire ou Chateaubriand, pour ne citer qu'eux, ont fait preuve d'un grand talent à l'égard des femmes ; seulement, pas nécessairement comme elles l'auraient souhaité). La Révolution, souligne **Pierre Mathiot, Professeur en sciences politiques et Directeur de Sciences-Po Lille**, a totalement ignoré cette nécessité, qui n'a, d'ailleurs, été avancée par personne.

Il faudra attendre le début du XXème siècle pour voir déposé un premier projet de loi par les anciens combattants de la première guerre mondiale en faveur de la reconnaissance du droit de vote des femmes ; texte qui sera rejeté par le Sénat, craignant que "*le pouvoir ne soit donné à l'église*". Ce n'est finalement qu'en 1944 que ce droit sera reconnu par le

Comité français de libération nationale, puis confirmé par le Général de Gaulle en 1945. Mais, les femmes n'auront "apprivoisé" leur conquête qu'au cours des années 1970 et il faudra encore attendre plus de dix ans pour voir se concrétiser leur engagement politique (1).

Le 2 juin 2000 a été adoptée la loi sur la parité (loi n° 2000- 493, tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives **N°Lexbase : L0452AIL**), "discrimination positive" instituée en vue de favoriser l'émancipation politique des femmes. Seules la Grèce et la Belgique ont opté pour cette mesure.

Si des efforts sont faits, notre pays est encore loin d'être un exemple. Depuis 2007, avec 18,5 % de femmes à l'assemblée nationale et 22 % au Sénat, nous sommes en 58ème position sur le plan mondial, en termes de représentativité féminine au sein des institutions parlementaires, et au 13ème rang européen. Pas de quoi fouetter un chat, donc ; le pays des droits de l'Homme ne fait pas encore référence en matière de droits de la Femme.

Quant à l'Union européenne, tous ses Etats membres ont accordé à celle-ci le droit de vote, nous indique **Odile Leperre-Verrier, psychologue, diplômée de l'Institut d'études politiques et député européen**. Cette reconnaissance a été plus ou moins longue (1944 pour la France, 1945 pour l'Italie, 1975 pour l'Espagne, 1976 pour le Portugal) et reste à géométrie variable. En moyenne, les femmes représentent en Europe environ 20 % des acteurs politiques, étant précisé que c'est à l'échelon local qu'elles sont encore le mieux représentées.

La France -comme l'Espagne ou l'Allemagne- n'est, en la matière, ni mauvaise ni bonne élève. La palme est décernée aux pays du Nord (avec 35 % de femmes en politique), les pays du Sud (avec moins de 15 %) étant en queue de peloton. Ces disparités reposent, principalement, sur des critères religieux culturels et économiques, mais aussi, au regard du mode de scrutin en cause. En particulier, il est avéré que le scrutin proportionnel favorise la représentation des femmes.

Dans ce contexte, la question se pose des moyens propices à une "harmonisation communautaire" de la situation. Mais, si l'Union européenne fait beaucoup pour les femmes d'un point de vue social et économique, il faut bien admettre qu'elle se montre moins dynamique sur les questions politiques. En atteste, la représentativité féminine au sein même de ses institutions : seuls 30 % de femmes Commissaires européens et 36 % de députés européens.

En France, comme en Europe, la parité n'est, donc, pas atteinte et les droits des femmes sont remis en cause au quotidien, tant dans leur vie professionnelle, que familiale.

II - Un bilan mitigé du droit "social" des femmes

La Femme est particulièrement fragilisée au sein du monde professionnel. Notamment, elle est beaucoup plus en proie au harcèlement sexuel, au *stress* ou encore au *burn out*, comme le soulignent **Pierre-Yves Verkindt, Professeur de droit social à Paris I** et **Alexandra Trichard Salembier, médecin du travail au CHRU de Lille**. Insistant sur le fait que les *superwomen* n'existent qu'à la télévision, cette dernière a encouragé les femmes à se libérer de leur culpabilité (de ne pas être à la hauteur au travail, chez elles, etc.).

Jean-Guy Huglo, président de la chambre sociale de la cour d'appel de Douai a rappelé que la construction d'une politique sociale communautaire a débuté très tardivement et reste encore "en chantier". Les premiers textes relatifs à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (cinq Directives) ont été pris de 1975 à 1986. Depuis lors, le législateur européen rattrape son retard. Ont, ainsi, été récemment adoptées :

- la Directive 92/85 du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre des mesures visant à

promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (N°Lexbase : L7504AUH) ;

- la Directive 96/97 du 20 décembre 1996, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de Sécurité sociale (N°Lexbase : L7881AUG) ;

- la Directive 97/80 du 15 décembre 1997, relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (N°Lexbase : L8292AUN) ;

- et la Directive 2002/73 du 23 septembre 2002, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (N°Lexbase : L8292AUN).

L'intervenant a mis l'accent sur l'importance de ce dernier texte, qui *"modifie la définition de la discrimination indirecte par rapport à celle résultant de la Directive 97/80 sur la charge de la preuve, intègre la rémunération dans le même texte que les conditions de travail, comprend le harcèlement comme constituant une discrimination et oblige les Etats membres à instituer un organisme chargé de lutter contre les discriminations"*.

Le dispositif communautaire (en particulier, l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail et de rémunération et la charge de la preuve) a fait l'objet d'une refonte générale en 2006, par l'adoption de la Directive du 5 juillet 2006 (Directive 2006/54, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail N°Lexbase : L8292AUN).

Le système ainsi proposé par l'Europe donne des clefs pour une réelle protection des droits de la femme. Mais, sur certains points, les Etats sont libres de les utiliser. Prenons pour exemple les discriminations indirectes.

L'intervenant en a donné la nouvelle définition : il s'agit de la situation dans laquelle un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes d'un autre sexe, sauf à ce que cela soit justifié par un but légitime et que les moyens pour y parvenir sont appropriés et nécessaires. En la matière, la CJUE laisse aux juges nationaux le soin *"d'apprécier dans quelles conditions ils devaient prendre en compte les éléments statistiques qui détermineront l'existence d'une présomption de discrimination indirecte"*.

III - Le retard des mentalités sur l'avancée du droit "civil" des femmes

S'il est vrai que le Code civil de 1804 était sexiste, voire misogyne, **Marie-Jeanne Campana** concède que la loi a beaucoup évolué depuis. Notamment, dans les domaines de la famille et du mariage. Indéniablement, les textes font avancer les droits de la femme. Mais, elle doute que les mentalités suivent. L'intervenante constate, en effet, les forts écarts de rémunération en fonction des sexes, la paupérisation de la femme, les violences qu'elles subissent dans le cercle familial...

Elle en conclut que *"le sexisme qu'il faut combattre est aujourd'hui plus dans les mentalités que dans les textes"*.

Au milieu du XIXème siècle, Hugo dénonçait : *"nous avons dit plus d'une fois dans notre orgueil -le XVIIIème siècle a proclamé le droit de l'Homme ; le XIXème siècle proclamera le droit de la Femme ; mais il faut l'avouer, citoyens, nous ne nous sommes point hâtés"*. Nous ne nous hâtons pas beaucoup plus aujourd'hui. Le XXème siècle aura proclamé certains droits des femmes. Mais qu'en est-il des autres ? Et, quand, tous seront-ils effectifs ? Au XXIème siècle ?

La Fontaine nous répondrait certainement que "*rien ne sert de courir, il faut partir à point*". Certes. Nous n'aurons pas fait du droit des femmes la juste exception à la règle.

(1) En 1989, Catherine Trautman est la première femme maire d'une ville de plus de cent mille habitants et début des années 90, Edith Cresson est nommée Premier ministre (fonction qu'elle n'occupera qu'une année) ; l'expérience n'ayant jamais, depuis lors, été renouvelée.

Anne Lebescond, Journaliste juridique

Copyright LEXBASE